



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

149^e Assemblée de l'UIP

Genève
13-17 octobre 2024



Assemblée
Point 8
Conseil directeur
Point 9

A/149/8-P.1
CL/214/9-P.1
10 juillet 2024

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Conformément à la décision des organes directeurs, un Groupe de travail sur les amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP a été créé en mars 2024 et est composé des membres suivants du Comité exécutif : Mme N.B.K. Mutti (Zambie, Groupe africain), M. A.R. Al Nuaimi (Émirats arabes unis, Groupe arabe), Mme A. Sarangi (Inde, Groupe Asie-Pacifique), Mme G. Morawska-Stanecka (Pologne, Groupe des Douze Plus), Mme S. Mikayilova (Azerbaïdjan, Groupe Eurasie), M. C. Cajado Sampaio (Brésil, GRULAC), Mme C. López Castro (Présidente du Bureau des femmes parlementaires) et M. D. Carden (Président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires).

Ce Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, à Genève le 26 mars 2024, puis en ligne les 30 avril 2024 et 27 mai 2024. Le Groupe de travail a élu Mme Mutti à sa présidence et ses travaux bénéficient du soutien du Secrétaire général et du Secrétariat de l'UIP.

Le Groupe a examiné plusieurs amendements proposés par les groupes géopolitiques, des organes de l'UIP et des Parlements membres en 2023 et a accepté plusieurs de ces propositions, qu'il a ensuite présentées au Comité exécutif pour examen lors de sa session à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) le 19 juin 2024.

Le Comité exécutif est convenu que les propositions suivantes devaient être présentées aux Membres dans le délai statutaire (article 30.1 des Statuts) de trois mois avant la 149^e Assemblée, pour une éventuelle approbation :

- M1) Inclure les présidents des commissions permanentes au Bureau restreint de l'Assemblée en tant que membres à part entière (précédemment invités à titre consultatif) (Groupe africain).
- M2) Clarifier les termes "Parlement membre" et "Membre" dans les Statuts et Règlements (Groupe des Douze Plus).
- M3) Abaisser de 45 à 40 ans l'âge en deçà duquel un parlementaire est considéré "jeune" (Conseil du Forum des jeunes parlementaires).
- M4) Encourager l'alternance homme-femme au poste de président de l'UIP (Mexique).
- M5) Accroître la participation des personnes handicapées dans les travaux de l'UIP (conformément à une demande de la Türkiye).
- M6) Formaliser la participation au Conseil directeur de la présidente du Bureau des femmes parlementaires et du président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires (Maroc).

F

#IPU149

Par ailleurs, le Groupe de travail et le Comité exécutif ont également examiné une série d'amendements, proposés par le Secrétariat, visant à clarifier des dispositions existantes et à formaliser des pratiques établies. Ils sont convenus que les propositions suivantes devaient être présentées aux Membres de l'UIP :

- S1) Harmoniser les procédures et la nomenclature relatives au Forum des femmes parlementaires et au Forum des jeunes parlementaires.
- S2) Clarifier les procédures de représentation et de vote au Conseil directeur.
- S3) Clarifier le rôle de vice-président dans divers contextes.
- S4) Corriger la terminologie utilisée par le Sous-Comité des finances.
- S5) Prévoir la création d'un organe de surveillance chargé d'enquêter sur les plaintes portées en application du Code de conduite des responsables de la gouvernance et de la politique de lutte contre le harcèlement.
- S6) Prévoir l'adoption de motions par les commissions permanentes.
- S7) Faire référence à la Stratégie de l'UIP.
- S8) Renforcer les dispositions relatives à l'alternance homme-femme et géopolitique aux postes de président et de vice-président des commissions permanentes.
- S9) Veiller à ce que les résolutions relatives aux points d'urgence de l'UIP soient conformes aux principes et aux valeurs de l'UIP et à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration de la dimension de genre soient dûment appliquée lors de l'élaboration des résolutions par les commissions permanentes.
- S10) Veiller à ce que tout projet de résolution et autre document final soit accompagné d'une brève évaluation de ses implications sur le budget et le programme de l'Organisation.
- S11) Formaliser la réunion conjointe des présidents des groupes géopolitiques et des commissions permanentes, et inclure les présidents d'autres organes de l'UIP.
- S12) Modifier la date limite pour la soumission d'amendements aux résolutions des commissions permanentes.

Au cours de ses discussions, le Comité exécutif est convenu de deux amendements supplémentaires :

- E1) Supprimer la possibilité pour une ancienne présidente ou un ancien président de l'UIP de briguer un nouveau mandat (actuellement autorisée après un délai de trois ans, mais jamais mise en œuvre dans la pratique)
- E2) Officialiser la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'UIP de rendre compte régulièrement de ses activités au Conseil directeur

Les propositions d'amendements acceptées par le Groupe de travail et le Comité exécutif sont détaillées dans l'annexe à ce document dans l'ordre où elles apparaissent dans les Statuts et Règlements.

Amendements encore à l'étude

Parallèlement aux amendements présentés par les Membres de l'UIP, le Bureau des femmes parlementaires a soumis une demande d'amendement aux Statuts et Règlements afin que "**la parité hommes-femmes représente la nouvelle norme en matière de participation et de leadership**". Le Bureau des femmes parlementaires débat actuellement des propositions de textes en vue de traduire cet objectif général en amendements spécifiques aux Statuts et Règlements de l'UIP. Une fois que le Bureau aura formulé ses propositions, le Groupe de travail pourra en débattre lorsqu'il reprendra ses travaux au cours du second semestre 2024, en vue d'une éventuelle adoption à la 150^e Assemblée de l'UIP en avril 2025. Il convient de noter que les Statuts et Règlements comportent déjà de nombreuses dispositions visant à garantir la parité hommes-femmes.

En outre, plusieurs nouvelles idées d'amendements potentiels ont émergé des débats du Comité exécutif en juin 2024, notamment pour que le Vice-Président de l'UIP (selon la nouvelle définition) soit élu par l'ensemble des Membres plutôt que par le Comité exécutif et qu'il exerce le même mandat de trois ans que le Président de l'UIP, au lieu d'un an comme c'est le cas actuellement. Le Comité exécutif a également discuté de la possibilité d'adopter plus d'un point d'urgence lors des Assemblées de l'UIP. Le Groupe de travail examinera ces propositions plus tard en 2024.

Amendements rejetés par le Groupe de travail

Lors des 147^e et 148^e Assemblées, les Membres n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur le sujet d'un **point d'urgence**, plusieurs propositions ont été soumises par les Parlements membres en vue d'amender la procédure de point d'urgence. Trois Parlements membres ont proposé de modifier la majorité requise pour l'adoption d'un sujet de point d'urgence, passant des deux tiers à la majorité simple. Le Groupe de travail a rejeté ces propositions au motif que la disposition actuelle visait à garantir un consensus fort sur le sujet du point d'urgence préalablement au processus de rédaction de la résolution, ce qui rendait plus probable l'adoption de la résolution finale. L'un des groupes géopolitiques a proposé de fixer une date limite pour les propositions de point d'urgence 30 jours avant l'Assemblée. Le Groupe de travail a également rejeté cette proposition, au motif qu'elle compromettrait la pertinence et l'urgence des sujets choisis pour les résolutions sur les points d'urgence.

En guise d'alternative, le Groupe de travail et le Comité exécutif ont approuvé une modification de la procédure d'urgence ne nécessitant pas d'amendement aux Statuts et Règlements (cf. l'article 15.3 de l'Assemblée, qui autorise une "procédure ad hoc" pour le point d'urgence) – consistant à ajuster le programme de l'Assemblée afin que le vote sur le sujet du point d'urgence (et, par extension, le débat et l'adoption de la résolution) ait lieu un jour plus tard et qu'une consultation en personne plus approfondie puisse se tenir entre les groupes géopolitiques. Cette proposition sera mise en œuvre en conséquence pour la 149^e Assemblée.

Plusieurs parlements lusophones ont proposé d'introduire **le portugais comme langue de travail** à l'UIP. Le Groupe de travail a rejeté cette proposition, car elle engendrerait des coûts importants qui ne pourraient pas être financés par le budget de l'UIP. Au lieu de cela, le Groupe de travail a encouragé les parlements en question à poursuivre et à étendre leurs arrangements existants pour fournir une interprétation en portugais lors des Assemblées de l'UIP et d'autres événements, et a également encouragé le Secrétariat à continuer d'explorer les progrès de la technologie de l'intelligence artificielle comme une voie possible pour la fourniture de services linguistiques dans un plus grand nombre de langues à l'avenir.

Le Groupe de travail a rejeté une proposition visant à créer **une commission permanente de la santé**, également pour des raisons de coût et de manque de temps dans le programme de l'Assemblée. En revanche, le Groupe de travail a soutenu une proposition de compromis, ne nécessitant pas de modification des Statuts et Règlements, visant à transformer l'actuel Groupe consultatif sur la santé de l'UIP en un comité sur la santé, dont le statut serait proche de celui du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient ou du Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Le Groupe de travail a également rejeté une proposition visant à **augmenter le nombre de membres du Comité exécutif** de 15 à 17 afin de disposer d'un minimum de deux représentants de chaque groupe géopolitique (deux d'entre eux, le Groupe arabe et le Groupe Eurasie, n'ont actuellement qu'un seul membre), dans l'intérêt de la parité hommes-femmes. La proposition a été rejetée au motif que la composition actuelle du Comité exécutif avait été soigneusement négociée et qu'une augmentation du nombre de sièges détenus par un groupe géopolitique quelconque nécessiterait une augmentation correspondante du nombre de sièges détenus par tous les autres groupes géopolitiques, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le fonctionnement efficace actuel du Comité.

Amendements aux Statuts (pour approbation par l'Assemblée)

- (M2) Dans l'ensemble des Statuts, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (Articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 18, 19, 21, 25, 27, 28 et 30).
- Article 10 (composition de l'Assemblée)
- (M5) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :
1. L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les **Parlements** membres de l'UIP. Les **Parlements** membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. **Les Parlements membres s'efforcent également d'inclure, dans leurs délégations, de jeunes parlementaires et des parlementaires représentant des groupes vulnérables et sous-représentés, tels que les minorités et les personnes handicapées.**
- (M3) Modifier la note de bas de page du sous-paragraphe 3 comme suit :
3. Dans le cadre de ces Statuts, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de ~~45~~ **40** ans.
- Article 11 (vice-présidents de l'Assemblée)
- (S3) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :
1. L'Assemblée est ouverte par la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire ou, en cas d'absence, par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif de l'Union interparlementaire~~ désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif.
- (S3) Modifier le sous-paragraphe 3 comme suit :
3. ~~Le nombre des vice-présidentes et vice-présidents est égal à celui des Membres de l'UIP représentés à l'Assemblée.~~ **Chaque Parlement membre de l'UIP prenant part à une Assemblée a le droit de désigner un vice-président pour l'Assemblée. Si le président de l'Assemblée est indisponible pour une séance, un remplaçant choisi parmi les vice-présidents désignés est invité à présider et on s'efforce d'assurer une alternance homme-femme et géopolitique entre les personnes exerçant cette fonction au cours d'une Assemblée donnée.**
- Article 18
- (S2) Supprimer le sous-paragraphe 3 :
- ~~3. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un représentant, le Membre de l'UIP concerné procède à son remplacement.~~
- Article 19 (Conseil directeur – Élection à la présidence de l'UIP)
- (M4 & E1) Modifier le sous-paragraphe 2 :
2. La Présidente ou le Président dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible ~~avant trois ans~~ et doit être remplacé(e) par une personne appartenant à un autre Parlement. On s'efforce alors d'assurer une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques, **ainsi qu'entre hommes et femmes parlementaires.**
- (S3) Modifier le sous-paragraphe 4 comme suit :
4. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès de la Présidente ou du Président, ses fonctions sont exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif, désigné(e) par le Comité exécutif de l'Union interparlementaire,~~ **désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif**, jusqu'à ce que le Conseil

directeur ait procédé à une nouvelle élection. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque sont suspendus les droits ou l'affiliation d'un Membre de l'UIP auquel appartient la Présidente ou le Président.

(S3) Modifier le sous-paragraphe 5 comme suit :

5. La Présidente ou le Président est en outre aidé(e) dans sa tâche, entre les sessions statutaires, par un groupe de six vice-présidents **du Comité exécutif** représentant chacun des groupes géopolitiques et nommés parmi les membres du Comité exécutif pour un mandat renouvelable d'une durée d'un an (**cf. article 5.2bis du Règlement du Comité exécutif**).

(E2) Ajouter un nouveau sous-paragraphe 5bis :

5bis. La Présidente ou le Président fait rapport à chaque session ordinaire du Conseil directeur sur les activités qu'elle ou il a menées depuis la session précédente, en même temps que le rapport sur les activités du Comité exécutif (cf. article 26.2g).

Article 21 (fonctions du Conseil directeur)

(S7) Ajouter un nouveau sous-paragraphe g)bis :

g)bis. adopter la Stratégie de l'UIP et superviser sa mise en œuvre ;

Article 24 (Bureau du Forum des jeunes parlementaires)

(S1) Modifier l'Article 24 comme suit :

24. Le Forum des jeunes parlementaires de l'UIP se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Forum établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur. **Le Forum est assisté d'un Bureau, qui se réunit au cours des deux sessions annuelles de l'Assemblée.**

Article 25

(S1) Remplacer toutes les occurrences de "Conseil du Forum des jeunes parlementaires" par "Bureau des jeunes parlementaires".

Article 28.2 (fonctions du Secrétariat de l'UIP)

(S7) Ajouter un nouveau sous-paragraphe f)bis comme suit :

f)bis. veiller à la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIP, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil directeur ;

Articles 27-30

(S5) Réorganiser les sous-sections des Statuts comme suit :

VI. Secrétariat de l'UIP (préalablement VII)

VII. Comité de surveillance et de déontologie (nouveau – voir ci-dessous)

VIII. Groupes géopolitiques (préalablement VI)

IX. Association des secrétaires généraux des parlements (préalablement VIII)

X. Amendements aux Statuts (préalablement IX)

Nouvelle sous-section VII

(S5) Ajouter une nouvelle sous-section ("Comité de surveillance et de déontologie"), avec un Article comme suit :

Un Comité de surveillance et de déontologie est créé en vue d'assurer le respect du Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP et de la Politique visant à prévenir et à éliminer le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP (cf. Règlement du Comité de surveillance et de déontologie [lien]).

Amendements au Règlement de l'Assemblée (pour approbation par l'Assemblée)

- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 29, 36, 39 et 40, et Règlement spécial des sessions en ligne 1, 2 et 6)

Article 7

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. L'Assemblée est ouverte par le/la président(e) de l'Union interparlementaire ou, en son absence, par le/la vice-président(e) ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif.

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 3 comme suit :

3. ~~Le nombre des vice-présidentes et vice-présidents est égal à celui des Membres de l'UIP représentés à l'Assemblée.~~ **Chaque Parlement membre de l'UIP prenant part à une Assemblée a le droit de désigner un vice-président pour l'Assemblée. Si le président de l'Assemblée est indisponible pour une séance, un remplaçant choisi parmi les vice-présidents désignés est invité à présider et on s'efforce d'assurer une alternance homme-femme et géopolitique entre les personnes exerçant cette fonction au cours d'une Assemblée donnée.**

Article 9

- (M1 & S9) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Le Bureau restreint de l'Assemblée est composé de la Présidente ou du Président de l'Assemblée, de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire, ~~et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif. ~~Les et des~~ **Présidentes ou Présidents des Commissions permanentes peuvent participer à ses travaux à titre consultatif. La présidente du Bureau des femmes parlementaires et la présidente ou le président du Bureau des jeunes parlementaires, ou leurs représentants, sont invités à participer aux travaux du Bureau restreint en qualité de membres de droit.**

- (S11) Ajouter un nouveau sous-paragraphe 2bis comme suit :

2bis. Afin d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent de l'UIP et la mise en œuvre effective de ses décisions, la Présidente ou le Président et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'UIP tiennent, lors de chaque Assemblée, une réunion conjointe avec les présidents des groupes géopolitiques et des commissions permanentes. Les présidents des organes subsidiaires du Conseil directeur, la présidente du Bureau des femmes parlementaires et la présidente ou le président du Bureau des jeunes parlementaires peuvent également être invités à participer à cette réunion.

Article 9

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Le Bureau restreint de l'Assemblée est composé de la Présidente ou du Président de l'Assemblée, de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif. Les présidentes ou présidents des commissions permanentes peuvent participer à ses travaux à titre consultatif.

Article 11

(S9) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande **et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie.** Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

Article 13

(S9) Modifier l'article 13 comme suit :

13. En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque thème d'étude proposé par une commission permanente. Ces rapporteurs établissent un projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif. Les Membres de l'UIP peuvent contribuer à ce travail de rédaction en soumettant de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1). Les dispositions régissant la soumission de ces contributions écrites sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 13.1). **Tout au long de ce processus, une approche fondée sur les droits de l'homme et une intégration de la dimension du genre doivent être dûment appliquées.**

Article 17

(S12) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le thème d'étude inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'UIP au plus tard ~~45~~ **21** jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires est autorisé à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 13.2).

Article 22

(M3) Modifier la note de bas de page associée à l'article 22 comme suit :

Dans le cadre de ces Statuts, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de ~~45~~ **40** ans.

Amendements au Règlement du Conseil directeur (pour approbation par le Conseil directeur)

- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 1, 9, 10, 36, 43 et 45, et Règlement spécial des sessions en ligne 2, 3, 9 et 10).

Article 2

- (S2) Supprimer tout l'article :

~~2. — Un membre du Conseil directeur empêché peut être remplacé par un autre représentant du Membre de l'UIP en question, muni d'une autorisation à cet effet (cf. Statuts, art. 18.3, et Règl. Conseil directeur, art. 1.1).~~

Article 3

- (M6) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. Les Présidentes et/ou Présidents des Commissions permanentes peuvent participer aux séances du Conseil directeur, avec voix consultative, lorsqu'une question intéressant les travaux des Commissions permanentes est mise en discussion (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 17.2). **La présidente du Bureau des femmes parlementaires et la présidente ou le président du Bureau des jeunes parlementaires peuvent également participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil si des questions sur les travaux de leur Forum sont débattues.**

Article 9

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. En cas d'absence, la Présidente ou le Président est remplacé(e) par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire**, désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif.

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès de la Présidente ou du Président, ses fonctions sont exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** jusqu'à ce que le Conseil directeur ait procédé à une nouvelle élection. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque sont suspendus les droits ou l'affiliation à l'UIP du Membre de l'UIP auquel appartient la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire (cf. Statuts, Art. 19.4).

Article 28

- (S2) Ajouter un nouveau sous-paragraphe 2bis :

2bis. Pour des raisons pratiques, en ce qui concerne les questions de procédure et d'organisation et sur proposition de la Présidente ou du Président, un vote à main levée peut être organisé sur une base d'une voix par pays.

Article 44

- (S7) Modifier l'article 44 comme suit :

44. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général présente à chaque session ordinaire du Conseil directeur un rapport écrit sur l'état et le travail de l'Union interparlementaire, **notamment les progrès réalisés quant aux objectifs de sa Stratégie.**

Amendements au Règlement du Comité exécutif (pour approbation par le Comité exécutif)

- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 2 et 5).

Articles 1 & 2

- (S1) Remplacer toutes les occurrences de "Conseil du Forum des jeunes parlementaires" par "Bureau des jeunes parlementaires".

Article 5

- (S3) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. Une Vice-Présidente ou un Vice-Président ~~du Comité exécutif de l'Union~~ **interparlementaire** est désigné(e) par le Comité exécutif chaque année à sa dernière session pour suppléer la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire en cas d'absence ou en cas de démission, de perte de mandat parlementaire, de décès ou de suspension des droits ou de l'affiliation du Membre de l'UIP auquel la Présidente ou le Président appartient, pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil directeur élise une nouvelle Présidente ou un nouveau Président.

Ajouter un nouveau sous-paragraphe 2bis comme suit :

2bis. Le Comité exécutif nomme six vice-présidents du Comité exécutif, désignés respectivement par chacun des groupes géopolitiques, qui assistent la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire dans son travail entre les sessions statutaires.

Article 13

- (S4) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. Le Comité exécutif adopte et modifie le ~~mandat~~ **Règlement** du Sous-Comité des finances.

Mandat du Sous-Comité des finances

- (S4) Modifier le titre comme suit :

~~Mandat~~ **Règlement** du Sous-Comité des finances

Article 3 du Sous-Comité des finances

- (S4) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. Le Sous-Comité élit un président parmi ses membres.
[aucune incidence en français]

Amendements au Règlement des Commissions permanentes (pour approbation par le Conseil directeur)

- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 39, 42 et 43, et Règlement spécial des sessions en ligne 1 et 5).

Article 6

- (S6) Ajouter un nouveau sous-paragraphe 5bis :

5bis. Lors des sessions où elles n'adoptent pas de résolution, les commissions permanentes peuvent adopter de brèves motions exprimant un avis ou appelant à une action sur des questions relevant de leur mandat. Les motions ainsi adoptées sont soumises à l'Assemblée pour information.

Article 7

- (S1) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Le Bureau de chaque Commission permanente est composé de trois représentants de chacun des groupes géopolitiques existants, qui ne désignent pas plus de deux candidats du même sexe à chaque Bureau. La Présidente du Bureau des femmes parlementaires et la Présidente ou le Président du ~~Conseil du Forum~~ **Bureau** des jeunes parlementaires, **ou leurs représentants**, sont membres de droit de chaque Bureau. On s'efforce d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux **Parlements** membres de l'UIP ainsi que des **Parlements** membres qui n'ont pas de titulaire de poste à l'UIP.

- (S8) Modifier le sous-paragraphe 5 comme suit :

5. Les Commissions permanentes élisent une Présidente ou un Président et une Vice-Présidente ou un Vice-Président parmi les membres de leur Bureau. Les postes de Président et de Vice-Président sont normalement pourvus en une même élection. Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, ~~dans la mesure du possible,~~ **la parité hommes-femmes et** une répartition équitable **entre les groupes géopolitiques** des postes de Président et Vice-Président des Commissions.

Article 13

- (S12) Modifier le sous-paragraphe 2 comme suit :

2. Le Secrétariat de l'UIP transmet le projet de résolution et le mémoire explicatif aux **Parlements** membres avant la session. Les **Parlements** membres peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard ~~45~~ **21** jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires est autorisé à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. La Commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.4).

Article 16

- (S10) Ajouter un nouveau sous-paragraphe 3bis comme suit :

3bis. Lorsqu'un projet de résolution est soumis à l'examen des commissions permanentes, il est accompagné d'une brève évaluation par le Secrétariat des répercussions en matière de programmes et du budget.

Amendements au Règlement du Forum des femmes parlementaires (pour approbation par le Forum des femmes parlementaires et le Conseil directeur)

- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 6, 11, 21, 23, 32, 36 et 39).

Amendements au Règlement et modalités de travail du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP (pour approbation par le Forum des jeunes parlementaires)

- (S1) Modifier le titre comme suit :
- Règlement ~~et modalités de travail~~ du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP
- (M2) Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 4 et 7).
- (S1) Dans l'ensemble des articles, remplacer toutes les occurrences de "Conseil du Forum des jeunes parlementaires" par "Bureau des jeunes parlementaires" et toutes les occurrences de "Conseil" par "Bureau".
- Article 4
- (M3) Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :
1. Les **Parlements** membres de l'UIP sont représentés aux réunions du Forum des jeunes parlementaires par leurs délégués de moins de ~~45~~ **40** ans.